

**RÈGLEMENT (CE) N° 426/96 DE LA COMMISSION**

du 8 mars 1996

**modifiant le règlement (CEE) n° 2123/89 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté a été établie par le règlement (CEE) n° 2123/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1448/95 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en France, un changement des marchés représentatifs a eu lieu; qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 2123/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le point 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 2123/89 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'ensemble des centres de cotation suivants:  
Rennes, Nantes, Metz, Lyon et Toulouse».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 15. 7. 1989, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 47.